

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	5 fr.	7 fr.
6 MOIS	8	10	12
1 AN	15	18	20

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes, 1 fr. et administratives
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 B. O. n° 276 et 335 des 4 février 1918 et 31 mars 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 15 Octobre 1919	1177
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 30 septembre 1919 (4 Moharrem 1338) conférant la qualité d'officier de la police judiciaire aux inspecteurs de la sûreté régionale	1177
3. — Dahir du 7 octobre 1919 (5 Moharrem 1338), portant réglementation de la culture	1178
4. — Arrêtés viziriel (15 Moharrem 1338) déclarant d'utilité publique l'installation maritime et de ses dépendances	1180
5. — Arrêtés viziriels du 15 Moharrem 1338 (Moharrem 1338) relatif aux dépendances aux communications postales transportées	1180
6. — Nominations	1181
PARTIE NON OFFICIELLE	
7. — Lettre de M. Jonnart au Commissaire Résident général	1181
8. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 12 octobre 1919.	1181
9. — Avis de location à long-terme, de cinq propriétés domaniales.	1182
10. — Note relative au carnet de travail pour ouvriers et employés indigènes.	1182
11. — Note au sujet de la vaccination antivaricelle	1182
12. — Avis de l'Office des P. T. T.	1182
13. — Liste des permis de recherches de mines institués jusqu'au 30 septembre 1919 (suite et fin)	1183
14. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2403 à 2413 inclus; Avis de clôture de bornages. N° 1404, 1475, 1754, 1914, 1913, 1955, 1975, 1978, 1996, 2014 : Erratum au B. O. n° 364 du 13 octobre 1919 et relatif à l'avis de clôture de bornage n° 1954, publié par erreur sous le n° 1950. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 317 à 320 inclus : Avis de clôture de bornages, n° 113, 115, 117, 138, 139, 145, 146, 147, 148, 149, 450 et 151	1193
15. — Annonces et avis divers.	1204

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 15 octobre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 15 octobre 1919, à dix heures, au Palais impérial, sous la Haute Présidence de S. M. LE SULTAN, et s'est occupé des différentes affaires en cours traitées par les Benika. M. L. R. BLANC, Conseiller du Gouvernement, Directeur des Affaires Chérifiennes p. i. ; M. LEMAIRE, Contrôleur Civil suppléant attaché à la Direction des Affaires Chérifiennes, y assistaient. M. le Capitaine POLLET, de la Direction des Renseignements, fit en fin de séance, à Sa Majesté et aux Vizirs, l'exposé de la situation politique et militaire.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1919

(4 Moharrem 1338)

conférant la qualité d'Officier de Police judiciaire aux inspecteurs de la Sûreté régionale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article premier de Notre dahir sur la procédure criminelle formant l'annexe 1 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément de l'article premier de Notre dahir formant Code de procédure criminelle, sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur Commissaire du Gouvernement :

12° Les inspecteurs de la Sûreté régionale

Fait à Rabat, le 4 Moharrem 1338,

(30 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 16 octobre 1919,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1919 (11 Moharrem 1338)

portant réglementation de la culture du tabac)

LOUANGE A DIEU, SEUL !

(Grand Scaou de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intégrés, les Gouverneurs et Cafds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à la culture du tabac dans la zone française de l'Empire Chérifien sans avoir obtenu, préalablement à l'établissement de tout semis ou plantation, un permis de culture délivré par la Régie co-intéressée des Tabacs.

ART. 2. — Demandes d'autorisation. — Les demandes d'autorisation de culture devront être adressées à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Celui-ci les communiquera aux autorités de contrôle. Ces demandes seront individuelles et devront mentionner :

1° Les nom, prénoms et demeure du postulant ;

2° La désignation, la situation et la superficie de chacune des pièces de terre destinées à la culture du tabac ; les demandeurs devront justifier qu'ils ont la libre disposition de ces pièces de terre pour l'année de la culture, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier ;

3° Le demandeur devra, en outre, indiquer s'il a en vue la culture du tabac à priser ou celle du tabac à fumer.

Les demandes devront parvenir à l'entreposeur avant le 30 novembre de chaque année, dernier délai, pour la culture de l'année suivante.

ART. 3. — Examen des demandes. — La Régie arrêtera, conformément aux besoins de ses fabrications et en tenant compte des résultats obtenus dans les cultures antérieures, les surfaces à planter en tabac à priser et en tabac à fumer dans chaque district. La Régie établira en outre un état de répartition de ces surfaces entre les planteurs dont les demandes lui paraissent devoir être retenues. Cet état sera communiqué aux autorités de contrôle de chaque circonscription, qui pourront faire leurs observations au sujet de

cette répartition. Après entente entre les deux Services, les permis seront accordés par la Régie.

Les planteurs qui auraient été l'objet, l'année précédente, de procès-verbaux administratifs ou judiciaires, ou ceux qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires pour la bonne exécution du service, pourront être éliminés.

Les surfaces effectivement plantées ne devront pas être supérieures de plus de 10 % aux surfaces autorisées, ni être inférieures de plus de 25 %, sauf cas de force majeure dûment constaté, sous peine de suppression d'autorisation de culture pour l'année suivante.

Aucune pièce de terre d'une surface inférieure à 5 ares d'un seul tenant ne pourra être plantée en tabac.

ART. 4. — Permis de culture. — Les permis de culture accordés par la Régie sont notifiés aux autorités de contrôle en même temps qu'ils sont délivrés aux intéressés par l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Ils doivent être conservés par les planteurs pour être présentés à toute réquisition aux agents de la Régie, et sont remis à l'entreposeur au moment de la livraison de la récolte.

ART. 5. — Fixation des prix. — La Régie fait connaître avant le 31 décembre de chaque année les prix qui sont payés pour la récolte de l'année suivante pour chacune des qualités ou classes définies par les caractères extérieurs et les propriétés intrinsèques des feuilles, et représentées en outre par des types régulateurs destinés à servir de base à la réception.

ART. 6. — Semis. — Les planteurs autorisés à cultiver le tabac établissent les semis proportionnés à l'importance de la culture pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation.

Il est interdit de semer d'autres graines que celles qui sont distribuées par les agents de la Régie.

Tout semis découvert chez un cultivateur non autorisé ou chez un planteur qui a renoncé à la culture, est considéré comme plantation illicite.

Les planteurs sont tenus de détruire leurs semis dans le mois qui suit l'achèvement de la plantation de leurs pièces. Cette destruction des semis doit être terminée, dans tous les cas, à la date du 25 juin au plus tard. Les semis qui subsistent après l'époque fixée pour leur destruction sont considérés comme plantation illicite.

ART. 7. — Transplantation. — Dès qu'ils ont commencé le repiquage, les planteurs en informent l'entreposeur des tabacs. Ils l'avisent ensuite de la date à laquelle cette opération a été terminée et lui indiquent alors, aussi exactement que possible, le nombre des pieds plantés sur chacune des pièces de terre. La transplantation doit, dans tous les cas, être terminée le 15 juin au plus tard.

Les plantations sont alignées aussi exactement que possible, sans lacune et sans mélange d'autres plantes quelles qu'elles soient.

Les planteurs se conforment, en ce qui concerne la « compacité » de la plantation par hectare, aux indications qui peuvent leur être données par les agents de la Régie. Ils procèdent au sarclage, au buttage et à l'épamprément au fur et à mesure de l'avancement des plantes ; les feuilles enlevées parce qu'étant sans valeur, sont immédiatement détruites.

ART. 8. — *Culture des porte-graines.* — L'écimage de tous les plants est rigoureusement obligatoire, sauf en ce qui concerne les plantes-mères dont la culture a été spécialement autorisée par la Régie.

Les graines de ces plantes-mères sont recueillies par les agents de la Régie pour être distribuées ultérieurement aux planteurs, en vue de la culture de l'année suivante.

ART. 9. — *Déclaration des avaries.* — Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé, détruit ou fait disparaître tout ou partie d'une récolte sur pied ou déjà transportée dans les séchoirs et magasins, le planteur est tenu d'en donner avis au plus tard dans un délai de trois jours à l'autorité de contrôle la plus voisine de sa plantation ainsi qu'à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Lorsque la disparition sera l'effet d'un vol, la déclaration en doit être faite dans les vingt-quatre heures.

Le planteur qui n'a pas fait cette déclaration dans les délais prescrits est considéré comme ayant détourné la quantité manquante ; il est tenu d'en rembourser la valeur sur la base de 10 francs le kilogramme.

ART. 10. — *Transport au séchoir.* — Un mois au moins avant de commencer la récolte, les planteurs adressent à l'entreposeur des tabacs une déclaration spécifiant quels locaux sont affectés aux séchoirs et magasins.

Au cas où ils se proposent par la suite d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux qui ont été primitivement désignés, ils en font la déclaration à l'autorité de contrôle cinq jours au moins avant ce changement d'affectation, et en avisent en même temps l'entreposeur des tabacs.

Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins ainsi affectés. Ce transport pourra avoir lieu sans laissez-passer.

ART. 11. — *Destruction des souches.* — Les planteurs doivent arracher et détruire les tiges et souches aussitôt après la récolte. Les tiges et souches qui auront été conservées seront considérées comme plantation illicite.

ART. 12. — *Livraison des récoltes.* — Les récoltes doivent être intégralement livrées à la Régie avant l'expiration du délai qu'elle a fixé à cet effet.

La livraison est faite dans les magasins de l'entrepôt des tabacs désigné pour procéder aux réceptions.

Les tabacs à fumer sont livrés en manques, dont la qualité doit être aussi homogène que possible. Les tabacs à priser sont livrés en feuilles préalablement dépouillées de toute tige ou portion de tige.

Les tabacs insuffisamment secs ou n'ayant pas terminé leur travail intérieur de fermentation, sont provisoirement rejetés ; le séchage ou la fermentation complémentaire est assuré par les planteurs ou à leurs frais, et la réception des tabacs n'est prononcée qu'après achèvement de ces opérations.

ART. 13. — *Règlement de la valeur des récoltes.* — Le règlement de la valeur des récoltes est effectué d'après les prix de base antérieurement fixés, comme il est dit à l'article 6, après classement des tabacs livrés par comparaison avec les échantillons-types constitués à cet effet.

Toutefois, des réfections peuvent être appliquées, par les agents de la Régie réceptionnaires, aux récoltes ou parties de récoltes dont la qualité est reconnue inférieure au type le plus faible, ou dont l'humidité dépasse le taux normal ; elles peuvent l'être également pour toute autre raison susceptible de diminuer la valeur marchande du tabac livré.

Si le planteur n'accepte pas le classement prononcé ou les réfections appliquées par les agents de la Régie, la décision est remise à un arbitre choisi par les parties ou désigné, s'il en est besoin, par l'autorité de contrôle. La décision de cet arbitre est sans appel.

Les tabacs reconnus de qualité trop basse pour pouvoir être utilisés dans la fabrication sont rejetés et la destruction en est effectuée immédiatement.

ART. 14. — *Livraison des graines.* — Les planteurs autorisés à cultiver des plantes-mères reçoivent une indemnité de 0 fr. 15 par porte-graine cultivé, suivant le nombre fixé par la Régie ; cette indemnité leur est versée au moment de la remise des graines recueillies, laquelle est obligatoire.

ART. 15. — *Exercice des planteurs.* — Les agents de la Régie sont autorisés à pénétrer sur les semis et plantations, ainsi que dans les séchoirs et magasins des planteurs à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire les vérifications et recensements nécessaires.

Les vérifications et recensements ne peuvent être entravés par aucun obstacle résultant du fait des planteurs. Ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des agents.

ART. 16. — *Circulation des tabacs en feuilles.* — Lors de l'acheminement de sa récolte sur le point de livraison qui lui aura été assigné, le planteur doit être pourvu d'un laissez-passer émanant de la Régie et mentionnant les quantités transportées, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination.

À défaut de présentation de ce laissez-passer en cours de route, les chargements de tabacs en feuilles transportés sont considérés comme chargements de contrebande et traités comme tels. Il en est de même si les chargements sont rencontrés en un lieu qui soit manifestement en dehors de l'itinéraire correspondant au laissez-passer.

ART. 17. — *Recherche et poursuite des contraventions.* — Les contraventions au présent dahir sont recherchées par tous les agents qualifiés, conformément à l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333), sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif ; elles sont constatées et poursuivies dans les formes et conditions prescrites par les articles 8 à 16 inclus du susdit dahir.

ART. 18. — *Sanctions.* — Les infractions au présent dahir sont punies des peines stipulées à l'article 12 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333).

L'amende prononcée ne peut, sauf application du maximum de 10.000 francs, être inférieure à 0 fr. 50 par pied pour les plantations illicites, sur un terrain ouvert, et 1 franc par pied pour les plantations illicites sur un terrain clos.

Les plants constituant les cultures non autorisées sont, séance tenante, et aux frais du planteur contrevenant, arrachés sous le contrôle de l'agent saisissant et transportés à l'entrepôt des tabacs de la circonscription pour être présentés, le cas échéant, au tribunal compétent.

Le refus d'exercice de la part des planteurs en violation de l'article 15 est puni d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 francs.

ART. 19. — *Tabac ornemental.* — Par mesure exceptionnelle, le tabac peut être cultivé comme plante ornementale dans les jardins attenants aux habitations sous les conditions suivantes : le propriétaire adresse à l'entrepreneur des tabacs de la circonscription une déclaration du nombre de plants cultivés ; ce nombre ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt, aucune partie des plants ne peut être détournée pour un usage quelconque ; les plants sont entièrement détruits après leur maturité et au plus tard le 30 septembre ; les agents de la Régie sont admis à procéder à toutes vérifications nécessaires, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Faute par le planteur de s'être conformé à l'une ou l'autre de ces conditions, la plantation est considérée comme illicite et traitée comme telle.

*Fait à Rabat, le 11 Moharrem 1338,
(7 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1919

(11 Moharrem 1338)

déclarant d'utilité publique la création d'une installation maritime et de ses dépendances en rade de Saïdia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu, le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Considérant l'utilité publique et l'urgence de la création à Saïdia d'une installation maritime destinée à servir de débouché au Maroc Oriental ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction :

1° Sur la plage de Saïdia, d'un appontement destiné au débarquement et à l'embarquement des marchandises et des passagers ;

2° Sur terre, au droit du dit appontement, d'une plateforme sur laquelle seront établis les magasins, quais dé-

couverts, voies ferrées et accessoires, et d'une manière générale, toutes les installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'appontement projeté.

ART. 2. — L'urgence de ces travaux est prononcée.

ART. 3. — La zone d'interdiction à laquelle s'applique l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté et dont une copie sera déposée dans les bureaux de M. le Haut Commissaire, à Oudjda, et une autre au bureau des Renseignements à Berkane.

*Fait à Rabat, le 11 Moharrem 1338,
(7 octobre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1919,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1919

(18 Moharrem 1338)

relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 et la loi française du 30 décembre 1916 ;

Vu la loi française des Finances du 12 août 1919 portant fixation du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Et après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre la zone française de l'Empire Chérifien d'une part, Tanger et la France d'autre part, les objets de correspondance transportés par avions sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, des taxes supplémentaires indiquées au tableau ci-après :

DISTANCES	POIDS DES ENVOIS		
	jusqu'à 20 grammes	de 20 à 100 grammes	de 100 à 200 gr. maximum
Jusqu'à 500 kil.....	0.75	1.50	2.25
Au delà de 500 kil. jusqu'à 800 kil.....	1.00	2.00	3.00
Au delà de 800 kil...	1.25	2.50	3.75

ART. 2. — L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones n'encourra, pour le transport des correspondances par avions, d'autre responsabilité que celle prévue par les règlements en vigueur régissant les transports par poste.

En cas de non départ d'avion seulement, les intéressés auront droit au remboursement des surtaxes.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1338,

(14 octobre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1919,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U BLANC.

NOMINATIONS

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Agent de police stagiaire

M. CARDOT, Alphonse, Auguste (arrêté du 9 octobre 1919).

CADRE MUSULMAN

Agents de police de classe exceptionnelle

MOHAMED BEN AHMED ben Hadj Ali Ghaiati (arrêté du 24 septembre 1919).

« LAMA » Abdelkader ben Bouzid (arrêté du 24 septembre 1919).

Agents de police de 2^e classe

LARBI ben Abdélkrim ben Bounama (arrêté du 7 octobre 1919).

OMAR ben Djilali ben Aomar (arrêté du 7 octobre 1919).

Agents de police de 3^e classe

MOHAMED ben Larbi ben Loudini (arrêté du 24 septembre 1919).

AHMED ben Mohamed ben M'Hamed (arrêté du 24 septembre 1919).

MOHAMED ben Ahmed Boutrik (arrêté du 7 octobre 1919).

THAMI ben Mohamed Loudji (arrêté du 7 octobre 1919).

HASSEN ben Mohamed ben Hasÿen (arrêté du 7 octobre 1919).

Agents de police stagiaires

ACHOUR ben Mohamed ben M'Barek (arrêté du 24 septembre 1919).

ALLAL ben Abdesslem ben Lahoussine (arrêté du 24 septembre 1919).

MOHAMED ben Hamou El Mesfioui (arrêté du 7 octobre 1919).

M'BAREK ben Ahmed Marrakchi (arrêté du 7 octobre 1919).

BOUAZZA ben Mahdjoub ben Ahmed (arrêté du 7 octobre 1919).

PARTIE NON OFFICIELLE

LETTRE DE M. LE SÉNATEUR JONNART

Ancien Gouverneur Général de l'Algérie,
au Commissaire Résident Général

Paris, 3 septembre 1919.

MONSIEUR LE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

« Sa Majesté le Sultan du Maroc m'a fait un grand honneur en me conférant une haute distinction, que je suis très heureux et très fier de recevoir.

« Elle a daigné me la transmettre en des termes dont l'extrême bienveillance m'a profondément touché.

« Je vous prie de vouloir bien être auprès de Sa Majesté Chérifienne l'interprète de mes sentiments de vive et respectueuse gratitude.

« C'est du meilleur de mon cœur que je me suis efforcé d'aider à l'amélioration du sort moral et matériel des populations islamiques, dont la sympathie et la confiance m'ont été si précieuses.

« Connaissant la noblesse et la générosité de vos préoccupations, je me suis réjoui de pouvoir avec vous et grâce à vous resserrer les liens indissolubles qui unissent le Maroc à l'Algérie. Je veux vous remercier encore de votre dévouée collaboration, dont j'emporte dans ma retraite un souvenir ému, et je souhaite que l'entente la plus cordiale persiste entre le Gouvernement du Protectorat et le Gouvernement de l'Algérie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Résident Général, les nouvelles assurances de ma haute considération et de mon plus affectueux et fidèle dévouement. »

JONNART.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 12 Octobre 1919.

Région de Fès. — La présence de rassemblements hostiles face à nos tribus soumises de l'Est et du Sud-Est de Fès et le succès croissant de la propagande antifranaïse du Rogui chez les Beni-Ouarrain, nous obligent à redoubler de vigilance et de précautions sur cette partie de notre front.

Notre couverture indigène est maintenue en haleine et le groupe mobile de la Région a pris position à 25 kilom. au Sud-Est de Fès, en un point d'où il peut intervenir, d'une façon opportune au cas où les menaces de nos ennemis se réaliseraient.

Région de Taza. — La harka ennemie, dont l'incursion en zone soumise a été signalée la semaine dernière, ne s'est livrée à aucune opération d'ensemble nouvelle. Tenue en respect par notre groupe de protection, laissé au centre du territoire menacé, elle s'est contentée de détacher quelques éléments qui ont opéré une destruction de ligne télégraphique entre Taza et Mçoun.

De notre côté, nous avons exercé des représailles à l'aide de nos partisans Riata, sur un nombre important de mechtas chez nos ennemis.

Le danger de la campagne entreprise par le Rogui n'en subsiste pas moins. Plusieurs tribus fraîchement ralliées manifestent une certaine nervosité. Il faut même s'attendre à des défections de la part de quelques fractions directement menacées par l'agitateur et qui craignent de n'être pas secourues à temps.

Région de Meknès. — Au cours de la semaine, à eu lieu le ravitaillement bi-annuel du poste de Khenifra (Territoire Tadla-Zaïan). Ce ravitaillement s'est effectué comme d'habitude, sous la protection de la colonne mobile de Tadla, flanquée d'un groupe de partisans et de goumiers.

Le convoi, parti de Sidi Lamine le 6 octobre, est arrivé en deux étapes à Khenifra, après avoir repoussé deux attaques en cours de route.

Ces attaques ont revêtu un caractère d'une extrême violence. Elles étaient menées par un millier de guerriers Zaïan, réunis par Ou El Aïdi, neveu de Moha Ou Hamou, par un des fils de ce dernier, Ould Fassia, et par le fils d'Ali Amaouch. Elles ont coûté à l'ennemi de très lourdes pertes : 150 cadavres ont été comptés sur le terrain. On compte parmi les tués le fils d'Ou El Aïdi, notre principal adversaire.

Les pertes de notre côté sont légères. Elles portent presque uniquement sur notre groupe de partisans, qui a supporté l'effort principal de l'ennemi et qui a déployé, dans ces deux affaires une ardeur et un courage remarquables.

Territoire de Bou Denib. — Des nouvelles plus rassurantes nous sont parvenues du Ferkla, où notre allié, Sidi Ali El Haouari continue à tenir tête avec succès aux contingents du Nifrouten.

D'après des émissaires dignes de foi, ce dernier verrait plusieurs tribus qui, jusqu'à ce jour, passaient pour lui être le plus attachées, faire cause commune avec les partisans du Glaoui et gagner le Todgha, dans ce dessein.

D'autre part, il se confirme que des renforts sérieux arrivent au secours du chérif El Haouari.

Service des Domaines

AVIS AU PUBLIC

Le 28 octobre 1919, à 9 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Marrakech, à la location aux enchères publiques, pour dix ans, de cinq propriétés domaniales, partiellement complantées d'oliviers et de palmiers, situées à proximité du Guéliz, à Marrakech, et dont l'énumération suit :

1° Cherifia de Bab Roob.....	94 Ha. 50
2° Ferima	68 Ha.
3° Adjebabdi	19 Ha. 19
4° El Hanouchia	78 Ha. 60
5° Aïn Hamida	53 Ha. 10

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser au Service des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, et, à la Région, au Contrôle des Domaines, à l'inspecteur de l'agriculture de Marrakech.

Pour la visite des propriétés, s'adresser au Contrôle des Domaines.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

NOTE

au sujet du carnet de travail pour ouvriers et employés indigènes.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1919, un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes a été institué dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Ce carnet, qui comprend l'identité, le portrait parlé, la photographie et les empreintes digitales des intéressés, est délivré gratuitement par les autorités locales de contrôle qui l'établissent avec le concours de la police.

Les Européens ont le plus grand intérêt à s'assurer que les indigènes qu'ils emploient, à quelque titre que ce soit, sont détenteurs du carnet de travail.

En outre, les employeurs devront conserver les noms portés sur les livrets; avec l'indication des autorités de contrôle qui les auront délivrés.

Cette sage précaution facilitera considérablement les recherches de la police, au cas de délit commis par des employés indigènes.

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

L'année 1919 est une année à variole, comme le sont fréquemment les années sèches au Maroc. Il est recommandé au public de se faire vacciner le plus tôt possible.

Tous les médecins et les sages-femmes peuvent se procurer immédiatement, par demande directe, au Centre Vaccinogène de Rabat un vaccin antivariolique qui présente toute garantie.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.

relatif à la suppression des restrictions apportées au service télégraphique depuis le début des hostilités.

Le public est informé que toutes les restrictions relatives aux conditions de dépôt, de rédaction et de transmission des correspondances télégraphiques privées sont supprimées depuis le 1^{er} octobre.

Les bureaux télégraphiques acceptent les télégrammes privés dans les conditions d'avant-guerre, c'est-à-dire que toutes les langues autorisées, le langage chiffré, convenu, les adresses conventionnelles, etc., sont de nouveau admis sous réserve, toutefois, de leur acceptation par les pays de destination. D'autre part, les expéditeurs de télégrammes, en langage secret (convenu ou chiffré) devront, jusqu'à nouvel avis, s'ils ne sont pas connus du bureau de dépôt, justifier de leur identité.

AVIS

de l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones du Maroc

Les relations postales avec la Hongrie sont rétablies. Provisoirement seront seules acceptées les correspondances ordinaires de toutes catégories (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons) et de toute nature (commerciales et privées).

Liste des Permis de recherches de mines accordés jusqu'au 30 Septembre 1919⁽¹⁾

(Suite et fin)

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
396	2 décembre 1918	Chautard	3.873 m.	Oued Tensift (E)	1.500 mètres Ouest du point ou le bord de la route Safi-Marrakech coupe le bord occidental du Souk El Khemis Zima.	Sodium Potassium
399	id.	Busset	4.000 m.	Marrakech Nord (O)	2.000 mètres Ouest et 1.400 mètres Nord du signal géodésique 441.	Cuivre
408	id.	Combelas	id.	Séttat (E)	2.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du Marabout de Sidi Ahmed ben Hadj.	Fer
409	id.	Busset	id.	Marrakech Nord (O)	1.200 mètres Sud et 300 mètres Est du signal géodésique 781.	Cuivre
410	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	3.820 mètres Ouest du signal géodésique 377.	Plomb
413	id.	Desbarres	id.	Marrakech Nord (E)	2.850 mètres Nord et 600 mètres Ouest du signal géodésique 515.	id.
415	id.	id.	id.	Boujad (O)	3.800 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du marabout de Sidi Sanhaji.	Cuivre
416	3 décembre 1918	id.	id.	Ben Ahmed (E)	1.000 mètres Sud et 800 mètres Ouest du marabout de Sidi Mziane.	Fer
417	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Ouest et 500 mètres Sud du marabout de Sidi Rhamoun.	id.
418	id.	id.	id.	id.	1.100 mètres Nord et 800 mètres Est du marabout de Sidi Ahmed (Takebied).	id.
419	id.	Lajoie	id.	id.	2.400 mètres Sud et 1.200 mètres Est de l'arbre signal Delaa en Nouiga.	id.
420	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Nord et 1.000 mètres Est du signal géodésique 804.	id.
429	id.	Busset	id.	Boujad (O)	3.800 mètres Nord et 1.500 mètres Est du signal géodésique 995.	Plomb
431	id.	id.	id.	Oulmès (O)	8.000 mètres Nord et 1.500 mètres Est du signal géodésique 995.	id.
432	id.	id.	id.	Boujad (O)	2.300 mètres Ouest et 350 mètres Nord du signal géodésique 928.	id.
433	id.	id.	id.	id.	Signal géodésique 1.082.	Plomb, Or

(1). — La première partie de cette liste a été publiée dans le " Bulletin Officiel " n° 364 du 13 octobre 1919.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPERAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
434	3 décembre 1918	Busset	4.000 m.	Boujad (O)	1.000 mètres Nord et 2.100 mètres Est du signal géodésique 995.	Plomb, Or
444	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	6.900 mètres Ouest et 2.150 mètres Nord du marabout de Sidi bou Azzouz.	Plomb
446	id.	id.	id.	Boujad (O)	2.700 mètres Ouest et 2.400 mètres Nord du signal géodésique 995.	id. Or
456	id.	id.	id.	Ben Ahmed (E)	10.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Nord du marabout de Sidi Abd el Aziz.	Phosphates
457	id.	id.	id.	id.	14.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Nord du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
458	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Nord du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
459	id.	id.	id.	id.	6.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Nord du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
460	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est et 2.000 mètres Nord du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
493	6 décembre 1918	id.	id.	Settat (O)	2.000 mètres au Sud du marabout de Moulay Abdallah.	Pyrite de fer
494	id.	id.	id.	id.	4.000 mètres Est et 100 mètres Nord du marabout de Moulay Abdallah.	id.
495	id.	id.	id.	Casablanca (E)	2.000 mètres Nord et 7.000 mètres Est du signal géodésique 677.	Plomb Cuivre Zinc
506	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	2.400 mètres Nord et 3.000 mètres Ouest du signal géodésique 590.	id.
507	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Ouest et 1.800 mètres Sud du signal géodésique 590.	id.
508	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Est et 1.800 mètres Sud du signal géodésique 590.	id.
510	id.	Baroz	id.	Rabat	500 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohrfi.	Fer
515	id.	Rambaud	id.	Oued Tensift (O)	1.700 mètres Ouest et 1.500 mètres Nord du marabout de Sidi Mouley Tidli.	id.
527	id.	Busset	id.	Oued Tensift (E)	4.100 mètres Ouest et 3.600 mètres Nord du signal géodésique 283.	Plomb Cuivre, Zinc
528	id.	id.	id.	id.	4.100 mètres Ouest et 1.100 mètres Sud du signal géodésique 283.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
534	6 décembre 1918	Baroz	4000	Casablanca (E)	2.000 mètres Sud et 1.800 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed Cherif.	Fer
535	id.	Busset	id.	Demnat (O)	2.200 mètres Sud et 1.400 mètres Ouest du signal géodésique 677.	Plomb cuivre, zinc
537	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Nord et 1.400 mètres Ouest du signal géodésique 677.	id.
538	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Sud et 5.700 mètres Ouest du signal géodésique 677.	id.
540	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Nord et 3.000 mètres Est du signal géodésique 677.	id.
541	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Sud et 3.000 mètres Est du signal géodésique 677.	id.
517	7 décembre 1918	Mas	id.	Fez (O)	3.600 mètres Sud du point géodésique 801.	Schistes bitumineux
518	id.	id.	id.	Fez (E)	3.200 mètres Ouest du marabout de Sidi Allel ben el Hadj.	id.
519	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Ouest et 4.200 mètres Nord du marabout de Sidi Allel ben el Hadj.	id.
14	9 décembre 1918	J. Borgeaud et fils	id.	Tamlelt (O et E)	3.800 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest de Aïn Zerga.	Manganèse
63	id.	Cie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine	id.	Oudjda (O)	Long. 4 G. 88. Lat. 38 G. 2624.	Fer Manganèse
64	id.	id.	id.	id.	Long. 4 G. 9062. Lat. 38 G. 2219.	id.
65	id.	id.	id.	id.	Long. 5 G. 0166. Lat. 38 G. 3704.	Fer, Cuivre Manganèse
66	id.	id.	id.	id.	Long. 5 G. 5040. Lat. 37 G. 8880.	Plomb, Fer Manganèse
298	21 décemb. 1918	Société d'Etudes Minières & Industrielles	id.	Fez (O)	Long. 8 G. 51. Lat. 38 G. 45.	Hydrocarbures
302	id.	C ^e Chérifienne de recherches et forages	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 3037. Lat. 37 G. 87.	id.
310	id.	id.	3300	Meknès (E)	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 0360. Lat. 37 G. 978.	id.
311	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 0360. Lat. 37 G. 945.	id.
77	2 janvier 1919	Forgeot	4000	Oudjda (O)	Long. 4 G. 8693. Lat. 38 G. 5065.	Or et Argent
78	id.	id.	id.	id.	Long. 4 G. 8693. Lat. 38 G. 4664.	id.
79	id.	id.	id.	id.	Long. 4 G. 8693. Lat. 38 G. 4263.	id.
80	id.	id.	id.	id.	Long. 4 G. 9177. Lat. 38 G. 3862.	id.
81	id.	id.	id.	id.	Long. 4 G. 8693. Lat. 38 G. 3862.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
82	2 janvier 1919	Forgeot	4.000 m.	Oudjda (O)	Long. 4 G. 8693. Lat. 38 G. 3461.	Or et Argent
542	5 janvier 1919	Desbarres	id.	Boujad (O)	200 mètres Nord et 1.200 mètres Est du marabout de Sidi ben Altya.	Plomb
543	id.	id.	id.	Casablanca (E)	1.000 mètres Nord et 1.400 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed Hammou.	Plomb Cuivre
544	id.	id.	id.	id.	1.100 mètres Est et 1.100 Nord du marabout de Sidi Ali M'Hammed.	id.
545	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Nord du point géodésique 598.	Cuivre
546	id.	Lajoie	id.	id.	800 mètres Sud et 1.200 mètres Ouest du signal géodésique 526.	Fer Plomb
547	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud du signal géodésique 598.	Cuivre Plomb
548	id.	id.	id.	Oulmés (O)	1.200 mètres Est et 1.200 mètres Nord du marabout de Sidi Larbi.	id.
549	id.	Garenne	id.	Casablanca (O)	1.000 mètres Ouest et 1.500 mètres Nord du point géodésique 299.	Fer
550	id.	id.	id.	Casablanca (O et E)	1.500 mètres Nord et 3.000 mètres Est du signal géodésique 299.	id.
551	id.	id.	id.	Casablanca (O)	2.500 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du signal géodésique 299.	id.
552	id.	id.	id.	Casablanca (O et E)	2.500 mètres Sud et 3.000 mètres Est du signal géodésique 299.	id.
555	id.	Busset	id.	Marrakech-Nord (O)	3.200 mètres Sud et 1.200 mètres Ouest du signal géodésique 711.	Plomb
558	id.	Coeytaux	id.	Rabat	2.800 mètres Sud et 3.900 mètres Est du signal géodésique 175.	Phosphates
559	id.	Miquel	id.	Fès (O)	1.700 mètres Nord et 100 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed Ouezzani.	Schiste bitumineux
560	id.	Giraud	id.	Settat (O)	2.000 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout de Sidi bou Zid.	Pyrite de fer
303	9 janvier 1919	Chautard	3.873 m.	Fès (O)	4.000 mètres Est 9° Nord du signal géodésique 614.	Hydrocarbures
308	id.	id.	id.	Meknès (E)	5.200 mètres Ouest 35° Nord du signal 546 du Djebel Nador.	id.
309	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Nord 7° Ouest du signal 546 du Djebel Nador.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
312	9 janvier 1919	Chautard	3.873 m.	Meknès (E)	800 mètres Ouest 40° Nord du marabout de Sidi Mouley Yacoub, au bord de la route Rabat-Meknès.	Hydrocarbures
313	id.	S ^{te} d'Études Minières & Industrielles	4.000 m.	id.	Long. 9 G. 17. Lat. 37 G. 91.	id.
314	id.	id.	id.	id.	Long. 9 G. 1220. Lat. 37 G. 91.	id.
316	5 mars 1919	Busset	id.	Settat (E)	580 mètres Est et 60 mètres mètres N. du marabout de Sidi Bou Selham.	Fer
317	id.	Combélas	id.	id.	2.000 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout de Sidi Ahmed bel Hadj.	id.
318	id.	Garenne	id.	id.	1.000 mètres Sud et 200 mètres Est du marabout de Roi Selham.	id.
319	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Nord et 200 mètres Est du marabout de Sidi Bou Selham.	id.
328	id.	Pelloux	id.	Meknès (E)	3.400 mètres Est 30° Nord du marabout de Sidi Hassine.	Soufre, Argiles salées
351	id.	Société des Mines d'Oudjda.	id.	Oudjda (O)	11.525 mètres Ouest et 6.775 mètres Sud du point géodésique 1.108.	Fer, Manganèse
363	id.	Chautard	3.873 m.	Meknès (E)	2.800 mètres Est 68° Nord du signal géodésique 399.	Hydrocarbures
376	id.	Clavaud	4.000 m.	id.	Long. 8 G. 8386. Lat. 38 G. 1640.	id.
43	id.	J. Borgeaud & fils	id.	Tamlelt (O)	4.500 mètres Ouest et 4.600 mètres Nord de l'Aïn Bou Arfa.	Manganèse
562	15 mars 1919	Bochet	id.	Oulmès (E)	800 mètres Ouest et 3.500 mètres Sud du marabout de Sidi Hamor.	Zinc, Antimoine
563	id.	Ciotta	id.	Mazagan (E et O)	3.500 mètres Ouest du marabout de Sidi Aïssa.	Zinc, Plomb
569	31 mars 1919	Added-Messaoud	id.	Marrakech-Nord (O)	1.500 mètres Sud 51 G. 50 E. du signal géodésique 522.	Cuivre, Fer
570	10 avril 1919	Castaing	id.	Meknès (O)	2.500 mètres Ouest et 500 mètres Sud du signal géodésique 210.	Phosphate de chaux
575	id.	Lendrat	id.	Casablanca (O)	4.000 mètres Ouest et 3.800 mètres Sud du signal géodésique 167.	Fer
576	id.	id.	id.	id.	4.200 mètres Ouest et 200 mètres Nord du signal géodésique 167.	id.
577	id.	id.	id.	id.	3.300 mètres Ouest et 3.300 mètres Nord du marabout de Sidi Hadjadj.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
578	10 Avril 1919	Busset	4.000 m.	Mechra ben Abbou (E)	1.650 mètres Nord et 700 mètres Est du point géo- désique 608.	Plomb Cuivre Zinc
579	id.	Coeytaux	id.	Rabat	700 mètres Sud et 100 mè- tres Ouest du signal géo- désique 175.	Phosphates
580	id.	id.	id.	id.	100 mètres Sud et 7.900 mètres Est du signal géodésique 175.	id.
581	id.	Lendrat	id.	Settat (E)	2.600 mètres Ouest et 4.000 mètres Sud du signal géodésique 318.	Fer
582	id.	id.	id.	Casablanca (E)	1.500 mètres Nord du pa- rallèle 37 G. 20 et 6.000 mètres Est du méridien 10 G. 00.	Cuivre
583	29 Avril 1919	Bono (Pietro)	id.	Mazagan (E)	500 mètres Est du mara- bout de Sidi Aïssa.	Plomb, Zinc
584	id.	Farré	id.	Fez (O)	3.500 mètres Nord 53° 15' Est du marabout de Sidi Mohammed el Ouezzani.	Plomb Cuivre Zinc
585	id.	Rigaud	id.	Ouezzane (E)	2.500 mètres Est et 1.650 mètres Sud du marabout de Sidi Taïef.	Pétrole
586	id.	id.	id.	id.	1.500 mètres Ouest et 1.650 mètres Sud du mara- bout de Sidi Taïef.	id.
587	id.	Frier-Deruis	id.	Kasba ben Ahmed (E)	10.200 mètres Est et 4.000 mètres Nord du mara- bout de Sidi Rafa.	Phosphates
588	id.	id.	id.	id.	10.200 mètres Est du ma- rabout de Sidi Rafa.	id.
589	id.	id.	id.	id.	6.200 mètres Est et 4.000 mètres Nord du mara- bout de Sidi Rafa.	id.
590	id.	id.	id.	id.	6.200 mètres Est du mara- bout de Sidi Rafa.	id.
591	id.	id.	id.	id.	6.200 mètres Est et 4.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	id.
592	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Est et 4.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	id.
593	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Est du mara- bout de Sidi Rafa.	id.
594	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Ouest du ma- rabout de Sidi Rafa.	id.
595	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Ouest et 4.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	id.
596	id.	id.	id.	id.	5.800 mètres Ouest et 4.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	id.
597	id.	id.	id.	El Borouj (E)	5.800 mètres Ouest et 8.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
598	29 avril 1919	Frier-Deruis	4.000 m.	El Borouj (E)	1.800 mètres Ouest et 8.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	Phosphates
599	id.	id.	id.	id.	5.800 mètres Ouest et 12.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rafa.	id.
601	30 avril 1919	Lah	id.	Mogador	1.200 mètres Ouest et 600 mètres Nord du marabout de Sidi Harazem.	Fer, Cuivre
602	id.	Scanz	id.	Meknès (O)	3 200 mètres Ouest et 500 mètres Sud du signal géodésique 244.	Phosphates
603	id.	Tolila	id.	Mazagan (E)	20 mètres Ouest du marabout de Sidi Messaoud.	Plomb
605	id.	Sicsu	id.	Settat (E)	2.000 mètres Nord et 1.000 mètres Est du marabout de Lalla Mezouara.	Cuivre, Fer
607	1 ^{er} mai 1919	Lendrat	id.	Ouezzane (E)	2.095 mètres Sud et 1.870 mètres Est du marabout de Sidi Chouani.	Hydrocarbures
608	id.	id.	id.	id.	2.220 mètres Nord et 1.000 mètres Ouest du marabout de Sidi Chouani.	id.
612	id.	Cinto	id.	id.	2.005 mètres Sud et 1.321 mètres Est de l'angle Sud-Est du Dar Bou Azza.	id.
613	id.	id.	id.	id.	3.175 mètres Sud et 1.385 mètres Est du marabout de Si Tahar Bou Selham.	id.
614	id.	id.	id.	id.	325 mètres Sud et 395 mètres Est du marabout de Sidi Berdja.	id.
615	5 mai 1919	Tolila	id.	Mazagan (E)	1.400 mètres Nord et 1.600 mètres Ouest du marabout de Sidi Ahmed ben Mokhaddem.	Plomb
616	id.	Lendrat	id.	Casablanca (O)	1.300 mètres Sud et 200 mètres Est du signal géodésique 167.	Fer
617	id.	id.	id.	id.	4.300 mètres Sud et 2.100 mètres Ouest du signal géodésique 183.	id.
620	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Nord et 2.850 mètres Est du signal géodésique 244.	id.
621	id.	Roblin	id.	Casablanca (E)	1.272 mètres Est et 1.046 mètres Sud du signal géodésique 205.	id.
625	28 mai 1919	Sicsu	id.	Mogador	3.000 mètres Est et 1.000 mètres Nord du marabout de Sidi Harazem.	id.
626	7 juin 1919	Lendrat	id.	Meknès (E)	150 mètres Sud et 3.400 mètres Ouest du marabout de Sidi Kassem.	Hydrocarbures

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200 000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
627	7 juin 1919	Lendrat	4.000 m.	Meknès (E)	925 mètres Sud et 3.325 mètres Est du marabout de Sidi Mohammed ben Ahmed.	Hydrocarbures
628	id.	Combélas	id.	El Borouj (O)	Centre du puits situé à Oulad Sidi Yahia ben Aich.	Fer
629	id.	Lendrat	id.	Meknès (E)	1.775 mètres Sud et 250 mètres Est du marabout de Sidi el Hadj Larbi.	Hydrocarbures
630	id.	Charlin	id.	Fès (O)	2.400 mètres Est et 4.800 mètres Nord du signal géodésique 614.	Zinc Antimoine
631	id.	Lendrat	id.	Casablanca (O)	2.200 mètres Nord et 8.300 mètres Ouest du signal géodésique 167.	Fer
632	id.	id.	id.	id.	7.800 mètres Nord et 1.150 mètres Est du signal géodésique 244.	id.
633	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Nord et 1.150 mètres Ouest du signal géodésique 244.	id.
634	id.	id.	id.	id.	200 mètres Sud et 150 mètres Ouest du signal géodésique 244.	id.
635	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Nord et 5.150 mètres Ouest du signal géodésique 244.	id.
636	id.	id.	id.	id.	7.800 mètres Nord et 2.850 mètres Ouest du signal géodésique 244.	id.
637	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud et 1.150 mètres Est du marabout de Sidi Hadjadj.	id.
638	id.	id.	id.	id.	4.300 m. Sud et 1.900 mètres Est du signal géodésique 183.	id.
641	10 juin 1919	Butteux	id.	Meknès (E)	7.700 mètres Nord et 200 mètres Ouest du signal géodésique 546.	Hydrocarbures
644	id.	id.	id.	id.	6.100 mètres Sud et 200 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
645	id.	id.	id.	id.	6.100 mètres Sud et 4.800 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
646	id.	id.	id.	id.	1.500 mètres Sud et 4.800 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
648	id.	id.	id.	id.	7.700 mètres Nord et 4.800 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
649	id.	id.	id.	id.	7.700 mètres Nord et 9.400 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
650	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Nord et 9.400 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
651	10 juin 1919	Butteux	4.000 m.	Meknès (E)	1.500 mètres Sud et 9.400 mètres Ouest du signal géodésique 546.	Hydrocarbures
652	id.	id.	id.	id.	6.100 mètres Sud et 9.400 mètres Ouest du signal géodésique 546.	id.
660	8 juillet 1919	id.	id.	id.	925 mètres Sud et 1.150 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed ben Ahmed.	id.
661	id.	id.	id.	id.	1.775 mètres Sud et 4.000 mètres Ouest du marabout de Sidi el Hadj Larbi.	id.
662	id.	id.	id.	id.	2.225 mètres Nord et 2.300 mètres Ouest du marabout de Sidi el Hadj Larbi.	id.
663	id.	id.	id.	id.	6.225 mètres Nord et 2.300 mètres Ouest du marabout de Sidi el Hadj Larbi.	id.
666	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	2.900 mètres Nord et 6.100 mètres Est de l'angle Sud-Est du bâtiment Sud-Est de dar bou Azza.	id.
670	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	1.600 mètres Nord et 12.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
671	id.	id.	id.	id.	5.600 mètres Nord et 12.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
672	id.	id.	id.	id.	9.600 mètres Nord et 12.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
673	id.	id.	id.	id.	9.600 mètres Nord et 8.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
674	id.	id.	id.	id.	5.600 mètres Nord et 8.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
675	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Nord et 8.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
676	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Nord et 4.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
677	id.	id.	id.	id.	5.600 mètres Nord et 4.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
678	id.	id.	id.	id.	9.600 mètres Nord et 4.000 mètres Est du signal géodésique 422.	id.
679	id.	id.	id.	id.	9.600 mètres Nord du signal géodésique 422.	id.
680	id.	id.	id.	id.	5.600 mètres Nord du signal géodésique 422.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
681	8 juillet 1919	Butteux	4.000 m.	Oued Tensift (E)	1.600 mètres Nord du signal géodésique 422.	Hydrocarbures
682	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Nord et 4.000 mètres Ouest du signal géodésique 422.	id.
683	id.	id.	id.	id.	5.600 mètres Nord et 4.000 mètres Ouest du signal géodésique 422.	id.
684	id.	id.	id.	id.	9.600 mètres Nord et 4.000 mètres Ouest du signal géodésique 422.	id.
685	id.	Pantoustier	id.	Mazagan	1.500 mètres Sud et 600 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed el Kebir.	Fer
687	id.	Busset	id.	Mechra ben Abbou (E)	4.000 mètres Sud et 1.100 mètres Est du marabout de Sidi Fredj el Hadj.	Plomb, cuivre Zinc
688	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Ouest du marabout de Sidi Fredj el Hadj.	id.
702	8 août 1919	Butteux	id.	Ouezzane (O)	8.700 mètres Nord et 4.300 mètres Est du signal géodésique 103.	Hydrocarbures
703	id.	id.	id.	id.	8.700 mètres Nord et 8.900 mètres Est du signal géodésique 103.	id.
708	id.	id.	id.	Meknès (E)	300 mètres Sud et 6.800 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
709	id.	id.	id.	id.	4.300 mètres Sud et 6.800 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
710	id.	id.	id.	id.	300 mètres Sud et 10.800 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
711	id.	id.	id.	id.	4.300 mètres Sud et 10.800 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
712	id.	id.	id.	id.	3.700 mètres Nord et 9.400 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
713	id.	id.	id.	id.	4.300 mètres Sud et 2.800 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
714	id.	id.	id.	id.	300 mètres Sud et 2.800 mètres Est du signal géodésique 685.	id.
715	id.	Lendrat	id.	Caçablanca (O)	2.000 mètres Ouest et 4.200 mètres Nord du marabout de Sidi Mohammed Soussi.	Fer
716	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud et 5.150 mètres Est du marabout de Sidi Hadjadj.	id.
717	id.	Butteux	id.	Meknès (O)	4.300 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed Cherif.	Hydrocarbures

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPERAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
718	8 août 1919	Butteux	4.000 m.	Meknès (O)	4.300 mètres Nord et 2.600 mètres Est du marabout de Sidi Mohammed Cherif.	Hydrocarbures
719	id.	id.	id.	id.	300 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du marabout de Sidi Mohammed Cherif.	id.
720	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Est et 300 mètres Sud du marabout de Sidi Mohammed Cherif.	id.
721	id.	id.	id.	Meknès (E)	7.600 mètres Ouest et 150 mètres Sud du marabout de Sidi Kassem.	id.
722	id.	id.	id.	id.	11.800 mètres Ouest et 150 mètres Sud du marabout de Sidi Kassem.	id.
723	id.	id.	id.	id.	16.000 mètres Ouest et 150 mètres Sud du marabout de Sidi Kassem.	id.
727	id.	Lendrat	id.	Oulmès (E)	7.600 mètres Nord et 600 mètres Est du signal géodésique 1.099.	Houille
728	id.	id.	id.	id.	7.600 mètres Nord et 4.600 mètres Est du signal géodésique 1099.	id.
730	id.	id.	id.	id.	7.600 mètres Nord et 3.400 mètres Ouest du signal géodésique 1.099.	id.
733	11 août 1919	Busset	id.	Dar Caïd el Glaoui (O)	7.600 mètres Est et 6.400 mètres Sud du marabout de Sidi Rahal.	Cuivre
740	id.	id.	id.	id.	7.600 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout de Sidi Rahal.	id.
743	id.	id.	id.	Dar el M'Tougui (E)	4.800 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du signal géodésique 1.240.	id.
744	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Ouest et 200 mètres Sud du signal géodésique 1.240.	id.
745	id.	id.	id.	id.	4.800 mètres Sud et 3.600 mètres Est du signal géodésique 1.240.	id.
747	id.	id.	id.	id.	9.600 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du signal géodésique 1.240.	id.
780	id.	id.	id.	Dar el M'Tougui (O)	2.200 mètres Sud et 2.200 mètres Ouest du signal géodésique 536.	id.
781	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Nord et 2.200 mètres Est du signal géodésique 536.	id.
782	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Nord et 2.200 mètres Ouest du signal géodésique 536.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
783	11 août 1919	Busset	4.000 m.	Dar el M'Tougui (O)	2.200 mètres Sud et 2.200 mètres Est du signal géodésique 536.	Cuivre
785	id.	Attali	id.	Dar el M'Tougui (E)	1.300 mètres Ouest et 1.900 mètres Nord du marabout de Sidi Soltane.	Cuivre, Plomb
798	id.	Société Civile de Prospection	id.	Tamjert (O)	11.100 mètres Est et 6.400 mètres Sud de l'angle Sud-Est de Kasba Guendata (bâtiment principal).	Charbon
802	id.	Ferrier	id.	Dar el M'Tougui (E)	Long. 12 G. 3458. Lat. 35 G. 1151.	Phosphates
803	id.	id.	id.	id.	Long. 12 G. 3423. Lat. 35 G. 0747.	id.
840	2 septemb. 1919	Société Civile de Prospection	id.	Oulmès (O)	400 mètres Nord et 1.000 mètres Est de Bir Chatel.	Plomb, Antimoine
841	id.	S ^{té} d'Études Minières et Industrielles	id.	Fès (O)	4.300 mètres Nord et 600 mètres Est du signal géodésique 801.	Hydrocarbures
842	id.	id.	id.	Fès (E)	1.900 mètres Sud et 100 mètres Ouest du signal géodésique 525.	id.
843	id.	id.	id.	id.	25 mètres Sud et 100 mètres Est du signal géodésique 567.	id.
844	id.	id.	id.	Fès (O)	3.800 mètres Sud et 1.600 mètres Est du marabout de Si Abd el Kouch.	id.
845	id.	id.	id.	id.	600 mètres Sud et 400 mètres Est du marabout de Mouley Ahmed.	id.
846	id.	id.	id.	Fès (E)	1.600 mètres Nord et 400 mètres Est du signal géodésique 487,6.	id.
847	id.	id.	id.	Fès (O)	3.200 mètres Sud et 950 mètres Est du marabout Si Mohammed el Fahl.	id.
848	id.	id.	id.	Fès (E)	800 mètres Sud du marabout de Si Abdallah.	id.
850	id.	id.	id.	id.	500 mètres Sud et 1.700 mètres Est du marabout Si Mohammed Salem.	id.
851	id.	id.	id.	Fès (O)	3.000 mètres Nord du marabout de Si Mohammed el Ouezzani.	id.
852	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	Lat. 38 G. 764. Long. 9 G. 105.	id.
41	id.	Chapon (Émile)	id.	Ben Ahmed (E & O)	2.000 mètres Ouest et 800 mètres Sud du signal géodésique 663.	Zinc, Fer
414	id.	Desbarres	id.	id.	3.800 mètres Est et 1.800 mètres Sud du marabout Sidi Mjahed.	Plomb, Fer
858	13 septemb. 1919	Société des Mines d'Oudjda	id.	Oudjda (O)	650 mètres Est et 1.550 mètres Sud du marabout Si Mohammed el Ouar.	Fer, Manganèse

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1 200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
859	13 septemb. 1919	Lendrat	4.000 m.	Casablanca O	600 mètres Sud et 9.150 mètres Est du marabout de Si Hadjadj.	Fer
860	id.	id.	id.	Mazagan	7.800 mètres Nord et 6.850 mètres Ouest du signal géodésique 244 (carte de Casablanca).	id.
861	id.	id.	id.	Meknès O	5.100 mètres Sud et 500 mètres Est du marabout de Si Allal el Msader.	Hydrocarbures
865	id.	Ferrier	id.	Darel M'Tougui O	Long. 12 G. 7350. Lat 34 G. 66.	Phosphates
868	id.	Driss Ben Mennou	id.	Marrakech-Nord O	2.700 mètres Nord et 500 mètres Ouest du signal géodésique 522.	Cuivre
870	id.	Le Roy Liberge	id.	Meknès O	7.750 mètres Nord et 50 mètres Est du marabout de Si Rzoug.	Hydrocarbures
871	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Nord et 50 mètres Est du marabout de Si Rzoug.	id.
872	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Ouest et 3.350 mètres Sud du marabout de Si Allal el Msader.	id.
873	id.	id.	id.	id.	200 mètres Est et 3.350 mètres Sud du marabout de Si Allal el Msader.	id.
874	id.	id.	id.	id.	7.800 mètres Ouest et 3.350 mètres Sud du marabout Si Allal el Msader.	id.

Le Chef du Service des Mines,

SAVRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2403^c

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Bergerel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à

Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^r Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

le nom de « Olga », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaboud fils, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'est, par la place Galliéni ; au sud, par la rue Bensimon ; à l'ouest, par la propriété dite « Amalia », réquisition 2407, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Doul Kaada 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2404°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lisette », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaboud fils, demeurant place Galliéni, à Mazagan ; à l'est, par la propriété dite « Esther », réquisition 2408, appartenant aux requérants ; au sud, par la rue Bensimon ; à l'ouest, par la rue du Docteur-Blanc.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Doul Kaada 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2405°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Ab-

gerel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rachel », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaboud fils, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'est, par la propriété dite « Amalia », réquisition 2407, appartenant aux requérants ; au sud, par la rue Bensimon ; à l'ouest, par la propriété dite « Esther », réquisition 2408, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Doul Kaada 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2406°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dite Nathan, suivant contrat passé devant M^e Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Sc vaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barçilon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6° Haïm Cohen, marié à dame Perla Barçilon, le 27 mars 1912, à Tanger, au Consulat d'Espagne, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7, domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une pro-

priété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan n° 15 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de Rome et de la Grurie, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.123 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Grurie, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, et celle de MM. Guérard et Cohen, à Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés ; à l'ouest, par la rue de Rome, la propriété du Comptoir Lorrain et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 6/32 pour chacun des trois premiers, 3/32 pour chacun des 4^e et 5^e, et 8/32 pour le dernier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Kaada 1334, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Touhami el Medskouri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2407°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amalia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaboud fils, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'est, par la propriété dite « Olga », réquisition 2403, appartenant aux requérants ; au sud, par la rue Bensimon ; à l'ouest, par la propriété dite « Rachel », réquisition 2405 c, aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Doul Kaada 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2408°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon,

veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Esther », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaboud fils, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'est, par la propriété dite « Rachel », réquisition 2405, appartenant aux requérants ; au sud, par la rue Bensimon ; à l'ouest, par la propriété dite « Lisette », réquisition 2404, aux mêmes.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Doul Kaada 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2409°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ketir », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de Marrakech, n° 256.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Benbaba », réquisition 2410, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de Si Hassan ben el Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété dite « Simantab », réquisition 2411, aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois

premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2410°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Benbaba », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech, n° 258.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Joseph S. Nahon, demeurant à Mazagan, au Mellah ; au sud, par la propriété de Hassan ben el Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété dite « Ketir », réquisition 2409, aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2411°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner

le nom de « Simantab », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de Marrakech, n° 254.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Ketir », réquisition 2409, aux requérants ; au sud, par la propriété de Hassan ben Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Si Hamed ben el Abbas, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1334, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. Nessim Bensimon le détenait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2412°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1919, déposée à la Conservation le 2 août, M. Hadj Djilali ben Guendaoui ech Cheuh el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, représenté par Abderrahman ben Mohammed el Kabous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahrat ech Chaaba », connue sous le nom de « Bled l'Emcheret », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, douar des Ouled Labbès, route des M'dakras, à Rabat, à un kilomètre environ de la Casbah des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Dar bel Gzouli ; à l'est, par la propriété des héritiers de Sidi An Knidil et celle des héritiers de Hadj Mohammed bel Attar, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Sevina, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz (Maison Attalaya) ; à l'ouest, par la route qui va des M'dakras à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1329, homologué, aux termes duquel El Miloudi ben el Hadj Idriss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2413°

Suivant réquisition en date du 2 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dite Nathan, suivant contrat passé devant M^e Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat reçu, le 3 mai 1893, par M^e Barcion, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges) rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges),

suivant contrat passé devant M^e Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6° Descas, Camille, Pierre, marié à dame Marie, Thérèse Uteau, le 5 juin 1889, à Sainte-Bazaille (Lot-et-Garonne), suivant contrat passé devant M^e Giresse, notaire à Sainte-Bazaille, le 8 mai 1889, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Bordeaux, quai Paludate, n° 5, domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de l'avenue du Général-d'Amade M 9 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, avenue du Général-d'Amade et rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.303 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la rue de Longwy, mitoyenne entre les requérants et la propriété de MM. Reutemann et du Peyroux, demeurant tous deux à Casablanca ; à l'est, par la rue des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété de M. Bernardin, demeurant 57, rue de l'Industrie, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Loula », titre 205, appartenant à M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 7 ; 2^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Sassoum Akerib, demeurant à Casablanca, villa Angel, quartier Racine ; à l'est, par la rue des Ouled Harriz ; au sud, par une place non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade ; 3^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Butteux, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, par la rue de Longwy, mitoyenne entre les requérants et les propriétés de MM. Avella Carmelo, demeurant 27, rue Hoche ; Bonnaud, Louis, 12, rue de Florence ; Bepler frères, forgeron, demeurant sur les lieux, et la rue d'Autun-le-Roman, mitoyenne entre les requérants et MM. Reutemann et Dupeyroux ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Tazi », réquisition 753, appartenant à Si bel Gazouani, Henri Bendahan et Braunschwig, copropriétaires, demeurant à Casablanca ; au sud, par les propriétés de M. Paradis, demeurant 98, rue de Charmes, de Mlle Roblin, demeurant rue du Commandant-Provost, et le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une place non dénommée et la rue des Ouled Harriz, étant observé qu'il existe dans la propriété une enclave appartenant à M. Di Giorgio, Michel, demeurant cité du Peyroux, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 2/12 pour chacun des trois premiers, de 1/12 pour chacun des deux suivants, et de 4/12 pour le dernier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Moharrem 1332, homologué, aux termes duquel M. Pierre Mas leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 317°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Dudault, Hippolyte, voyageur de commerce, demeurant à Paris, 18, rue Saint-Placide (6^e arrondissement), marié avec dame Deschamps, Jeanne, Antoinette, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Benoit, notaire à Paris, le 10 mars 1906, et domicilié à Oudjda, chez M. Mollo, pharmacien, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Dudault », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, derrière la gare, au lieudit « Sebh Mansour », sur la piste d'Oudjda à Nemours.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares, est limitée : au nord, par une rue de dix mètres faisant partie du lotissement créé par M. Giordani, Hugues, propriétaire, demeurant à Taourirt ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Proust, demeurant à Oran, rue de Verdun, n° 5 ; au sud et à l'ouest, par les terrains appartenant à Mokaddem Mohamed Benziane, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 13 novembre 1913, aux termes duquel M. Giordani, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 318°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokaat el Beïda », consistant en terrains de culture et jardin, située à 3 kilomètres environ à l'est d'Oudjda, sur la route allant de Sidi Yahia, au lieudit « Zittoune Berrani ».

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ahmed ould Ghaouti Denden, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier Achakfane ; à l'est, par les terrains de Bouziane, Mohamed et Belkassen ouled M'Hamed el Ahila, demeurant tous à Oudjda, quartier des Ouled el Ghadi ; au sud, par la route d'Oudjda à Sidi Yahia ; à l'ouest, par un chemin conduisant de la route d'Oudjda-Sidi Yahia à l'ancien moulin Habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 Rebia I 1335, homologué par Boubekour Chentoufi, cadî d'Oudjda et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 1^{er} Djoumada I 1334, aux termes duquel : 1° Sid el Arbi ben Sid Mohamed ben el Hassan, agissant tant en son nom que comme mandataire de sa sœur Zohra ; 2° son frère Taïeb ; 3° le mandataire d'Amina et de Taousse bent Sid Mohamed, et 4° Sid Ali ben Hommada lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 319°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Djenane Mohamed Embareck », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Khelloufi », consistant en un jardin avec arbres fruitiers et maison d'habitation y édifiée, située à 1 kilomètre environ à l'ouest d'Oudjda sur la route d'Oudjda à Taourirt, au lieu-dit « Belferdj », en face de l'oued Nacef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route d'Oudjda à Taourirt ; à l'est, par la propriété de Si el Miloud Derfoufi, demeurant au douar Drafi, tribu des Mezaouir ; au sud, par les terrains de M. Cabanel, Joseph, négociant, demeurant à Oran, rue de la Remonte n° 7 ; à l'ouest, par le nouveau boulevard extérieur.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin Djoumada II 1324 et 10 Safar 1334, homologués, le premier par El Hachemi ben Boumediene, et le second par Boubekeur Chentoufi, cadis d'Oudjda, le dernier seul approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 14 Hidja 1333, aux termes desquels : 1^{er} acte, Mohamed ould el Fekir Mohamed ben Bouhafs el Yznassni, et 2^e acte : 1° El Ghazi ben el Djillani el Gherbi, agissant également au nom de ses deux enfants mineurs Mohamed et Hommada, et 2° Zohra bent Mohamed ben Embarek lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 320°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Moulay Abdallah II », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, à l'angle des routes du Conseil de Guerre et de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route du Conseil de Guerre ; à l'est, par un terrain appartenant au requérant, à Si Mohamed ben Abdallah et à Si Mouay Abdallah ben el Hachemi, demeurant tous à Oudjda, le second, quartier des Ouled Amrane, et le troisième, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par la route d'Oudjda à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Berguent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel que sur le terrain qu'il désire faire immatriculer, se trouvent édifiées trois constructions qu'il ne revendique pas, ses droits se bornant à la propriété du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 Djoumada I 1330, homologué par Si Abdallah ben Mohamed ben el Hachemi, suppléant du cadi d'Oudjda, aux termes duquel Sid Kada ben Abdel Djelil lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 321°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Coen, Eugène, négociant à Sidi-bel-Abbès (Algérie), marié avec dame Jenny, Marguerite Villecer, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Paul Renard, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 26 juin 1896, et domicilié à Oudjda, chez Mme veuve Leguet, demeurant rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eugène », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Douane, à proximité de la route de Marnia et de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 ares, 30 centiares, est limitée : au nord, par une place projetée ; à l'est et au sud, par des rues également projetées ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Touboul Maklouf, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, qui est aussi propriétaire des rues et place susdésignées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 Rebia II 1335, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oudjda et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 2 Rebia II 1335, aux termes duquel M. Touboul Maklouf lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 322°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Coen, Eugène, négociant à Sidi-bel-Abbès (Algérie), marié avec dame Jenny, Marguerite Villecer, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Paul Renard, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 26 juin 1896, et domicilié à Oudjda, chez Mme veuve Leguet, demeurant rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenny », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Douane, en bordure de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 ares, 33 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Touboul Maklouf, demeurant à Oudjda, rue de Marnia ; à l'est et au sud, par des rues projetées faisant partie du lotissement dudit M. Touboul ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 Rebia II 1335, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf Esselaoui, cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 2 Rebia II 1335, aux termes duquel M. Touboul Maklouf lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 323°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Coen, Eugène, négociant à Sidi-bel-Abbès (Algérie), marié avec dame Jenny, Marguerite Villecer, sous le régime de la communauté de biens

réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Paul Renard, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 26 juin 1896, et domicilié à Oudjda, chez Mme veuve Leguet, demeurant rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucien », consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Douane, à proximité de la route de Marnia et de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues projetées faisant partie du lotissement de M. Touboul Maklouf, demeurant à Oudjda, rue de Marnia ; au sud, par la route d'Oudjda à Marnia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 Rebia II 1335, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf Esselaoui, cadî d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 2 Rebia II 1335, aux termes duquel M. Touboul Maklouf lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 324°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, Cheïk Haddou ben Kaddour Zakhnine, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal et pour le compte de ses copropriétaires qui sont : 1° Si Moharred ben Kaddour Zakhnine, marié selon la loi musulmane ; 2° de ses deux neveux : (a) Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine, marié selon la loi musulmane ; (b) Mohamed ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine, mineur, demeurant et domiciliés tous au douar des Oulad el Hadj, tribu des Oulad Mansour, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Seridja », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Seridja », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres au nord de Berkane, tribu des Ouled Mansour, douar des Oulad el Hadj, au lieu dit « Seridja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Bachir Kourdou, du douar des Oulad el Hadj, tribu des Oulad Mansour ; à l'est : 1° par un terrain appartenant à Mohamed ben Kaddour ben Allal ; 2° par la propriété d'El Fekir Mohamed ould Allal, demeurant tous deux au même douar ; au sud, par une propriété appartenant à Mohamed et Hommad el Merini et à leurs cousins, Mohamed Lazaar, Mohamed Lazaar et Lakhdar ould Lazaar, tous du douar Ahl el Oued, tribu des Beni Ourimeche ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ould Ramdane du douar Oulad el Hadj, susindiquée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, les deux premiers en vertu d'un acte de taleb du 1^{er} Djoumada II 1327, aux termes duquel le nommé El Hadj Hammadi lui a vendu ladite propriété, et les deux derniers pour en avoir hérité de leur père Mohamed Seghir, acquéreur indivis avec Cheïkh Haddou et Mohamed ben Kaddour, aux termes de l'acte précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 325°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Roland, Honoré, Marius, négociant, demeurant à Marseille, 5, place du Change, marié le 25 novembre 1905, sans contrat avec dame Vignolo, Marthe, domicilié à Oudjda, rue de la Brasserie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements Roland II », consistant en un terrain avec construction, située à Oudjda, rue des Remparts, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 45 centiares, est limitée : au nord, par la rue des Remparts ; à l'est, par la rue Centrale ; au sud, par la propriété de M. Choukroun, négociant, demeurant immeuble Touboul, près de la rue de Marnia, à Oudjda ; à l'ouest, par la propriété de M. Azoulay, Aaron, propriétaire, demeurant à Oudjda, et par la propriété dite « Terrain Douillet, réquisition n° 292° ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 Djoumada II 1337 (8 mars 1919), homologué par Si Ahmed ben el Ammari, cadî d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 26 Djoumada I 1337 (fin février 1919), aux termes duquel M. Benoit Yvars lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 326°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mme Garcia, Marie, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, veuve de Simon, Henri, avec qui elle s'était mariée, sans contrat, à Nemours, le 21 février 1878, et épouse en secondes noces de M. Gabarre, Aristide, avec qui elle s'est remariée, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Pitoulet, notaire en ladite ville, le 19 février 1913 ; 2° M. Simon, Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, marié à Tlemcen, le 22 août 1903, à dame Albertos, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 3 août 1903, et domiciliés tous deux à Oudjda, en leur demeure, rue de Marnia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel Simon », consistant en terrain avec construction à usage d'hôtel, cour et dépendances, située à Oudjda, rue de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 40 centiares, 24 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Amoyal et Obadia, négociants, propriétaires, demeurant à Oudjda, rue de Marnia ; à l'est, par la rue de la Brasserie Continentale ; au sud, par la rue de Marnia ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à Mme veuve Leguet, commerçante, demeurant à Oudjda, rue de Marnia.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, la première comme lui provenant pour partie de la communauté ayant existé entre elle et M. Simon, Henri, son premier époux ; le second : 1° pour l'avoir recueilli pour partie dans la succession de son père, susnommé, et 2° le surplus pour l'avoir acquis dans l'indivision avec son défunt père, de M. Ayme, Eugène, propriétaire à Tlemcen, aux termes d'un acte sous seing privé du 21 juin 1909.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1404°

Propriété dite : PROSPER FERRIEU I, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, domicilié chez son mandataire, M. Bonan, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1675°

Propriété dite : RACHID KENITRA N° 111, sise à l'est de Kénitra, lotissement industriel, route de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Rachid Salah, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, dans une impasse non dénommée, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1754°

Propriété dite : IMMEUBLE BOVET I, sise à Casablanca, quartier de la Liberté.

Requérant : M. Bovet, Louis, Alphonse, demeurant à Marseille, 10, rue Albert-1^{er}, domicilié à Casablanca, chez M. Cruel, 98, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1914°

Propriété dite : IMMEUBLE BACQUET 6, sise à Casablanca, rues du Dispensaire et Krantz.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Sour Jedid, immeuble du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1943°

Propriété dite : TERRAIN DU PALMIER, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérante : Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, société anonyme, représentée par son administrateur, M. Louis Garenne, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1955°

Propriété dite : ALSACE LORRAINE, sise à Casablanca, 45, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Caulier, Hector, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 45, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1975°

Propriété dite : THAR MOUNIA, sise à 3 kilomètres de la Casbah de Médiouna, piste de Casablanca à M'Dakra.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Djilali ;

2° Larbi ben Djilali ; 3° Lemfadel ben Djilali ; 4° Fatma bent Lemfadel, épouse T'her ben Bouchaïb ; 5° Miloudia bent Lemfadel ; 6° Koudija bent Huiche, veuve Lemfadel ben Djilali ; 7° Jetto bent Labbès, veuve Si Djilali ben Ahmed ; 8° Hamina bent Djilali ben Hamed, épouse d'Ahmed ben Lemfadel ; 9° Fatma bent Djilali, veuve Hamed ben Mohamed ; 10° Kebira bent Mohamed bent Djilali, épouse Belhout bel Hachemi ; 11° Fatma bent Zorha bent Mohamed ben Djilali ; 12° Rhia bent Di Ibrahim el Mejati, veuve Mohamed ben Djilali ; 13° Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; 14° Ben Achir ben Mohamed ben Djilali ; 15° Miloudi ben Djilali ; 16° Rachid ben Djilali, tous domiciliés à Casablanca, 30, rue du Jardin Public.

Les bornages ont eu lieu les 5 et 22 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1978°

Propriété dite : BOUCHOUITINA, sise à 3 kilomètres de la Casbah de Médiouna, à l'est de la route de Médiouna à Fedalah.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam ; 2° Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam ; 3° Aïcha bent Mohamed ben Abdesselam, épouse Rachid ben Djilali ; 4° Khaïouani bel Hachemi ben Abdesselam ; 5° Si Mohamed bel Hachemi ben Abdesselam ; 6° Si Belyout bel Hachemi ben Abdesselam ; 7° Kebira bent Hachemi ben Abdesselam, veuve Ben Omar ben Mohamed ; 8° Fatma bent el Hachemi ben Abdesselam, épouse Haddaoui ben Omar, tous domiciliés à Casablanca, rue entre les deux mosquées, n° 15.

Les bornages ont eu lieu les 5 et 22 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1993°

Propriété dite : LORRAINE, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Requérants : 1° Joseph S. Toledano ; 2° Isaac S. Toledano ; 3° Pinhas S. Toledano ; 4° Moses Toledano ; 5° Abraham S. Toledano ; 6° Mme veuve Oro Benchimol ; 7° Samuel M. Guitta et ses enfants mineurs Elias, Benjamin et Menahem ; 8° M. Léon Guitta ; 9° Mme Sarah Guitta ; 10° Isaac Guitta ; 11° M. Moses O. Benchimol, tous domiciliés chez M. Bonan, rue Nationale, n° 5, à Casablanca.

Les bornages ont eu lieu les 9 août 1919 et 10 septembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2014°

Propriété dite : MUSTAPHA, sise à Casablanca, rue de Lunéville, quartier de Lorraine.

Requérant : M. Battrel, Paul, Louis, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Alphonse Bloch, 82, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM

au « Bulletin Officiel » n° 364 du 13 octobre 1919.

(Page 1168, 2° colonne, *in fine*)

L'avis de clôture de bornage concernant la propriété dénommée « VILLA OLGA » et publié par erreur sous le n° 1950 doit porter le n° 1954.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 113°

Propriété dite: DOMAINE DES OLIVIERS II, sise dans le territoire des Angads, tribu des Mezaouir, sur la route de Martimprey, à 13 kilomètres environ d'Oudjda.

Requérant : M. Perez, Ramon, propriétaire à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 115°

Propriété dite : EL FAIHR, sise territoire des Angads, tribu des Mezaouir, à 14 kilomètres environ d'Oudjda, à proximité de la piste de Sidi Boudjenane.

Requérant : M. Perez, Ramon, propriétaire à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 117°

Propriété dite : MEGATELA, sise à 15 kilomètres d'Oudjda et à 5 kilomètres environ de la route d'Aïn Sfa, près du Djebel Meghiris, territoire des Angads, lieudit « Megatela ».

Requérant : M. Valero Catala, propriétaire à Henaya, près Tlemcen.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 138°

Propriété dite : SEGUIA, sise à Oudjda, quartier du Camp, à proximité de la Gendarmerie.

Requérants : MM. Benichou, Simon et Benichou, Israël, demeurant à Sidi-bel-Abbès, le premier rue Prulon, n° 19, le second boulevard de l'Est, n° 18, et domiciliés chez M. Ramon, Jacques, demeurant à Oudjda, quartier du Camp.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 139°

Propriété dite : IMMEUBLE ESCALE ET HAVARD, sise à Oudjda, sur la route du Marché à bestiaux.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M° Piéra, avocat à Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 145°

Propriété dite : VILLA PELAGIE, sise à Oudjda, quartier du Camp, près du Conseil de Guerre, et à proximité de la route de Sidi Yahia.

Requérants : Les héritiers de M. Arbessier, Marcel, Antoine, savoir : les époux Arbessier, Pierre, Antoine, ses père et mère, demeurant à Oudjda, route de Berguent, et les mineurs Arbessier : 1° Louise, Victorine ; 2° Alexandrine, Pélagie ; 3° Aimé, Anthide, ses frères et sœurs, demeurant chez leur père, lesdits mineurs intervenant également en leur nom personnel.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 146°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE N° 1, sise à Oudjda, quartier du Camp Militaire.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 147°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE N° 2, sise à Oudjda, quartier du Camp Militaire.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 148°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 3, sise à Oudjda, quartier du Camp.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 149°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 4, sise à Oudjda, quartier du Camp.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 150°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 5, sise à Oudjda, quartier du Camp.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 151°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 6, sise à Oudjda, quartier du Camp.

Requérants: MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, domiciliés chez M. Bourgnou, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 5 novembre 1919 (11 Rebia 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919, à 7 heures du matin, à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. — L'arrêté viziriel du 13 juin 1914 (14 Ramadan 1337) fixant la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919 (5 Hidja 1337), est rapporté.

Fait à Rabat, le 13 juin 1919.
(14 Ramadan 1337).

MOHAMED EL MOQRI, *Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

*
*
*

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334)

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Ce groupe d'immeubles a une superficie approximative de 188 hectares.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919 à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. La réquisition en date du 16 mai, proposant de fixer la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919, est nulle et non avenue.

Rabat, le 2 septembre 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

Signé : DE CHAVIGNY.

SERVICE D'ARCHITECTURE RÉGIONAL
DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

*Construction d'un groupe forestier
au Sud de l'Aguedal, à Rabat*

Le lundi 27 octobre 1919, à seize heures, dans les bureaux du Service d'Architecture Régional de Rabat (rue du Capitaine-Petitjean), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un groupe forestier au Sud de l'Aguedal, à Rabat.

Montant des dépenses à l'entreprise	145.393 80
Somme à valoir.....	15.606 20

Total..... 161.000 »

Cautionnement provisoire : 1.200 fr.
Cautionnement définitif : 2.400 fr. (à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Construction d'un groupe forestier
« au Sud de l'Aguedal, à Rabat

« M.....

« Soumission »

Les certificats et références seront avec cette première enveloppe, conte-

nus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé au Service d'Architecture Régional de Rabat (rue du Capitaine-Petitjean) avant le 27 octobre 16 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, ou dans ceux du Service d'Architecture Régional (rue du Capitaine-Petitjean) à Rabat.

MODELE DE SOUMISSION (1)

Je..... soussigné..... entrepreneur de travaux publics demeurant à, après avoir pris connaissance du projet de construction d'un groupe forestier au Sud de l'Aguedal, à Rabat, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 145.393 fr. 80, non compris une somme à valoir de 15.606 fr. 20, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2).... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le.....

(Signature.)

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Otero Joseph

Les créanciers du sieur Otero Joseph, commerçant à Rabat, sont invités à se réunir le lundi 27 octobre 1919, à trois heures du soir, à l'effet de procéder à la première réunion de vérification des créances.

Ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Emery, liquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniaux dit « Bled Serrara », situé sur le territoire de la tribu des Douanats, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 18 août 1919, a été déposé le 19 septembre 1919 au bureau du Contrôle civil de l'annexe des

Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 octobre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Tahar Ben Tah, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 5 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 Octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 9 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Mers Touadjama et Feddane Ouarar, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 3 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 22 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 25 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 17 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 102 du 8 octobre 1919, requise pour tout le Maroc par M. Constant Boix, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 82, de la firme :

« FASHIONABLE HOUSE »

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 205 du 26 septembre 1919

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 9 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 23 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M^e Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Marcel Planche, entrepreneur de pompes funèbres et commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Marne, a vendu à M. Fernand, Henri Cellard, restaurateur, domicilié également à Rabat, rue de la Marne, le fonds de commerce qu'il exploitait en ladite ville, rue de la Marne, à l'enseigne du « Café des Alpes ».

Ce fonds comprend :

I. — Eléments incorporels.

- 1° L'enseigne et le nom commercial ;
- 2° La clientèle et l'achalandage ;
- 3° Le droit d'occupation de la maison où le fonds en question est exploité ;
- 4° Le droit au bail du terrain sur lequel est construite ladite maison.

II. — Eléments corporels.

- 1° L'outillage, le matériel et tout le mobilier commercial servant au fonctionnement de ce fonds ;
- 2° Et un kiosque pour la vente du tabac.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 211 du 4 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 28 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 2 octobre suivant, ainsi qu'il résulte d'une note du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Jean, Louis Mothes, commis aux finances, demeurant à Rabat, ayant agi en qualité de mandataire régulier de M. Julien Bélin, sellier, domicilié également à Rabat, actuellement absent, a vendu à M. Joseph Schardt, ayant agi au nom et comme l'un des membres investis de la signature sociale de la société commerciale en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, et ayant pour raison sociale : « Fabre et Schardt », constituée entre lui et M. Louis, Alfred Fabre, sellier, demeurant en la même ville, en ce moment absent, suivant contrat sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 25 septembre 1919, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, ainsi que le constate un acte du 26 du même mois ; société inscrite valablement le même jour, au registre du commerce du secrétariat-greffe précité, sous le n° 206 et régulièrement publiée, le fonds de commerce de sellerie exploité par M. Bélin à Rabat, boulevard El Alou.

Ce fonds comprend uniquement les éléments suivants :

Droit aux baux du magasin et d'une maison y attenant.

Matériel garnissant le magasin et la maison dont s'agit.

Marchandises en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 218 du 14 octobre 1919

D'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 30 septembre

1919, enregistré, et déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 11 octobre suivant, aux termes d'un acte du même jour, intervenu entre M. Gustave Marsy et M. Louis Vivet, l'un et l'autre entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Rabat, il appert que la société en nom collectif formée entre ces derniers, suivant acte sous seings privés, en date à Rabat du dix février 1913, déposé au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de ladite ville, le quatre mai suivant, société dont le siège social était à Rabat, ayant pour objet, l'entreprise de travaux publics et particulièrement au Maroc, a été dissoute purement et simplement à la date du 30 septembre 1919.

La liquidation en sera faite par les soins de M. Vivet, auquel les pouvoirs les plus étendus ont été donnés à cet effet.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 216 du 11 octobre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en cinq exemplaires à Rabat, le 1^{er} octobre 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 9 du même mois, ainsi qu'il résulte d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Alfred Durand, négociant, demeurant à Rabat, a vendu le fonds de commerce de nouveautés qu'il exploitait dans la même ville, rue El Gza, n° 158, à l'enseigne : « Galeries Parisiennes, Maison A. Durand », à : 1° M. Maurice, Gabriel Durand ; 2° M. Robert, Georges Victor Durand ; 3° et M. Edmond, Lucien Mosse, domiciliés également à Rabat, ayant agi tous les trois en qualité de seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Rabat, le 29 septembre 1919, dont l'un des originaux enregistré, a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, ce qui est constaté par un acte du 1^{er} octobre suivant, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef sus-nommé ; société inscrite valablement le lendemain au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal précité, sous le n° 208 et régulièrement publiée, dont le siège social est à Rabat, ayant pour objet le commerce des nouveautés et et pour raison sociale « Durand et Cie ».

Le fonds de commerce en question comprend les éléments suivants :

1° L'enseigne, le nom commercial, le droit au bail des lieux, la clientèle et l'achalandage, le droit au bénéfice de l'assurance contre l'incendie contractée par le vendeur ;

2° L'outillage, le matériel et tout le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ;

3° Et les marchandises existant en magasin à la date du 1^{er} octobre 1919. Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 213 du 9 octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. César Ancy, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Compagnie d'Etudes en Afrique, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Andrieux, n° 4, du titre : *Les Intérêts Marocains*, publication périodique dont la Compagnie d'Etudes en Afrique est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 217 du 11 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 8 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de ladite ville, ainsi qu'il résulte d'un acte du 10 octobre suivant, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, MM. Charles et Jules Guyard, tous les deux coiffeurs, demeurant à Rabat, rue El Gza d'une part, et Mlle Henriette Thévenaud, demeurant également à Rabat, boulevard Gouraud, d'autre part ont déclaré renoncer purement et simplement, d'un commun accord, chacun en ce qui le concerne, au contrat ci-après énoncé, le

considérant comme nul et non avenue, conclu entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat le 13 février 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 14 du même mois, aux termes duquel MM. Guyard frères, ont vendu à Mlle Thévenaud, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Rabat, rue El Gza, à l'enseigne « Guyard frères », vente inscrite valablement le 14 février 1919 au registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal précité sous le n° 126 et régulièrement publiée.

De telle sorte que MM. Guyard frères restent seuls propriétaires du fonds de commerce en question, qu'ils n'ont du reste jamais cessé d'exploiter.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 215 du 9 octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Mourier, ci-après qualifié et domicilié, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

Contentieux de Fès et du Maroc
Affaires civiles et commerciales
L. MOURIER

Ancien avoué de première instance
en France
Fès (Maroc).

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 214 du 9 octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. César Ancey, docteur en droit, demeurant à Paris, rue Andrieux, n° 1, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Compagnie ci-après énoncée, de la dénomination « Compagnie d'Etudes en Afrique », société anonyme au capital de 30.000 francs, ayant son siège social à Paris, rue Andrieux, n° 1, dénomination dont ladite société est propriétaire

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

CONSULAT BRITANNIQUE A CASABLANCA

Vente aux enchères publiques de deux
immeubles, sis à Mazagan

JOHN B. ANSADO, MAZAGAN

M. Rodney Hooper, syndic, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il procédera, le 3 novembre 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Vice-Consulat Britannique, à Mazagan, à la vente aux enchères publiques de deux immeubles compris dans l'actif de la dite firme et dont l'énonciation suit :

A. — Une maison sise à l'intérieur des remparts portant le n° 6 de la rue n° 34. Cette maison est composée :

Au rez-de-chaussée : 3 pièces, 1 cuisine et office, patio ouvert, chambre de débarras, puits, w.-c.

Premier étage : 8 chambres.

Superficie : 183 mètres carrés.

Elle a pour limites :

Au Nord : l'immeuble Mier Cohen ;

Au Sud : l'immeuble Brahaïm El

Hantale ;

A l'Est : la rue 34, n° 6 ;

A l'Ouest : l'impasse n° 37.

Cette maison est bâtie sur un terrain

makhzen, en vertu d'un bail en date du 1^{er} janvier 1908, conclu pour une durée de 50 ans, à l'expiration duquel la maison elle-même deviendra, sans indemnité, la propriété du Makhzen, qui touche annuellement un loyer de 120 fr.

Elle est actuellement occupée par M. Mier Abergal, bénéficiaire d'un bail au loyer de 125 francs par mois.

B. — Un immeuble sis hors des remparts, portant le n° 4 de la rue 319.

Cet immeuble est composé :

Au rez-de-chaussée : 3 pièces servant de bureau au Crédit Foncier, 1 garage automobile et fosse, de 7 pièces servant comme entrepôt et magasins, de 2 écuries, de 3 cours ouvertes et 2 cours couvertes.

Le premier étage : 8 pièces appartenant, occupé par la direction du Crédit Foncier, 2 pièces servant de bureaux occupés par M. Ansado, et 1 terrasse sur cour.

Superficie : 1.317 mètres carrés.

Loyer annuel 13.020 francs.

Il a pour limites :

Au Nord : la rue François ;

A l'Est : la rue Sanguinetti ;

Au Sud : la rue n° 320 ;

A l'Est : la maison Larbi Soussi.

Cet immeuble est bâti sur un terrain makhzen, en vertu d'un bail daté du 1^{er} janvier 1908, conclu pour une durée de 50 ans, à l'expiration duquel l'immeuble deviendra, sans indemnité, la propriété du Makhzen, qui touche annuellement un loyer de douze douros hasani.

La vente se poursuivra sur la mise à prix de :

Fr. 20.000 pour le premier lot, vingt mille ;

Fr. 100.000 pour le second lot, cent mille.

Pour tous renseignements et plans des immeubles, s'adresser au bureau du syndic, rue de Marabout, 12, et pour visiter les immeubles s'adresser à Mazagan, au bureau de M. Ansado.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

“La Justice Française au Maroc”

Organisation et Pratique Judiciaires

par **Stéphane BERGE** * *

Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de **M. Louis RENAULT** * *

Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université
de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME
de 900 pages

PRIX, BROCHÉ :
12 francs

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.